

Acceptés le 15.06.2010
Modifiés et acceptés le 26.04.2012
Modifiés et acceptés le 30.04.2013
Modifiés et acceptés le 08.04.2014
Modifiés et acceptés le 20.04.2015
Modifiés et acceptés le 27.03.2019

STATUTS

ASSOCIATION

CENTRE DE PSYCHANALYSE DE LA SUISSE ROMANDE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination

Il existe, sous la dénomination de « Centre de Psychanalyse de la Suisse Romande » (CPSR), une association organisée corporativement, régie par les présents statuts et par les dispositions des Articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Art. 3 But

L'association a pour but de favoriser le développement de la psychanalyse en Suisse romande, d'organiser des activités scientifiques et de mettre des locaux à disposition pour la formation des candidats et la formation continue des membres de la Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa) ainsi que de gérer une bibliothèque de psychanalyse.

Elle constitue une institution de formation locale au sens des directives de la Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa).

Elle promeut le développement général de la psychanalyse en tant que science du psychisme et méthode des soins psychiques. Elle favorise des formations de qualité ainsi que la recherche dans ce champ élargi incluant, en plus de son propre domaine, ceux de la psychothérapie psychanalytique, la psychothérapie analytique de groupe et le psychodrame psychanalytique. Elle peut collaborer à ces fins avec des associations et institutions poursuivant des buts similaires.

Art. 4 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II. SOCIÉTARIAT

Art. 5 Membres

L'association se compose d'une part de membres de la Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa), (membres formateurs, membres ordinaires, membres associés ou membres honoraires) et, d'autre part, de candidats admis à la formation psychanalytique par la Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa).

Art. 6 Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle, à l'exception des membres honoraires de la SSPsa qui en sont exemptés.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, par la démission ou par l'exclusion.

Elle se perd également par l'interruption de l'affiliation à la Société suisse de psychanalyse (SSPsa) ou de la formation psychanalytique.

La démission doit être adressée par écrit au comité exécutif au minimum trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

Un membre qui a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou qui ne s'est pas régulièrement acquitté de ses cotisations peut être exclu, sur proposition du comité exécutif, par une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix émises.

Art. 8 Hôtes

La Commission d'Enseignement Régionale (CER) et le Comité exécutif peuvent conjointement admettre comme Hôtes des personnes qui montrent un intérêt pour la pensée psychanalytique. Cette nomination se fait sur la base de critères de mérites scientifiques et d'intérêt pour l'Association. Elle n'offre pas la qualité de membre de l'Association et elle est révocable.

Les membres formateurs, les membres ordinaires, les membres associés ainsi que les anciens candidats de la Société Suisse de Psychanalyse peuvent demander à devenir hôtes.

Les hôtes peuvent assister aux activités scientifiques du CPSR et, avec l'accord des directeurs des séminaires, aux séminaires théoriques, mais pas aux séminaires et conférences cliniques. Les critères de participation aux séminaires sont définis par la CER.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION & RESPONSABILITE DES MEMBRES

Art. 9 Cotisations

Les membres de l'association et les hôtes paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres honoraires de la SSPsa, qui ont été libérés de leurs obligations économiques à l'égard de cette dernière, ne paient plus de cotisation annuelle à l'association.

Art. 10 Actif social

L'actif social se compose des cotisations ainsi que des dons, subventions, legs et revenus divers.

Art. 11 Responsabilité personnelle

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

IV. ORGANISATION

Art. 12 Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité exécutif, le ou les comités(s) régional(aux) et le contrôleur aux comptes.

(A) ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 Convocations et décisions

L'assemblée générale, autorité suprême de l'association, est composée de l'ensemble des membres de l'association (membres et candidats de la SSPsa).

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six premiers mois de l'année. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le comité exécutif l'estime nécessaire ou quand un cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande. Celle-ci doit être adressée par écrit au comité exécutif.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité exécutif trois semaines au moins avant la date de sa réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est dirigée par le (la) président(e) de l'association, à défaut par un autre membre du comité exécutif.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions ou procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Les psychanalystes en formation de la SSPsa ont le droit de vote sauf en ce qui concerne la modification des statuts. Les membres honoraires, membres de l'association, n'ont pas le droit de vote.

Le (la) secrétaire rédige le procès-verbal des assemblées générales.

Art. 14 Compétences

L'assemblée générale exerce notamment les compétences suivantes :

- Retirer la qualité de membre de l'association,
- Élire les membres du comité exécutif dans leurs fonctions respectives de président, trésorier et secrétaire, et bibliothécaire,
- Élire les membres des comités des groupes régionaux,
- Approuver la liste des membres affiliés à chacun des groupes régionaux,
- Fixer les cotisations annuelles,
- Approuver les comptes de l'association,
- Approuver le budget de l'association,
- Approuver le programme des activités scientifiques présenté par le comité exécutif,
- Approuver les projets et programmes de collaboration avec d'autres associations et institutions,
- Donner décharge aux membres du comité exécutif et des comités régionaux pour leur gestion,
- Modifier les statuts,
- Délibérer et prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont

soumis par le comité exécutif ou sur les motions individuelles de membre(s), dont le comité exécutif a été saisi avant l'envoi de l'ordre du jour,

- Être l'instance de recours en cas de différend entre le comité exécutif et les comités régionaux,
- Décider la dissolution de l'association.

(B) COMITE EXECUTIF

Art. 15 Composition

Le comité exécutif se compose d'au moins 6 personnes choisies parmi les membres des comités régionaux en tenant compte de la proportionnalité régionale, dans toute la mesure du possible, au prorata du nombre de membres rattachés à chaque groupe régional, selon la liste.

- a) Un(e) président(e), membre formateur ou membre de la SSPsa
- b) Un(e) secrétaire, membre formateur, membre ordinaire, membre associé ou psychanalyste en formation de la SSPsa
- c) Un(e) trésorier(e), membre formateur, membre ordinaire, membre associé ou psychanalyste en formation de la SSPsa
- d) Un(e) bibliothécaire, membre formateur, membre ordinaire, membre associé ou psychanalyste en formation de la SSPsa
- e) Deux autres membres, membres formateurs, membres

ordinaires ou membres associés, ou psychanalystes en formation de la SSPsa

Une représentation des membres de statut différent est souhaitable. Au moins la moitié des membres du comité exécutif doit être membre formateur, membre ordinaire, membre associé. Un psychanalyste en formation au moins doit faire partie du comité.

Les membres honoraires ne sont pas éligibles.

Les membres du comité exécutif sont élus pour une période de deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles pour un second mandat.

Lorsqu'un membre du comité exécutif cesse d'exercer sa fonctions en cours d'exercice, il est remplacé lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 16 Convocations, décisions et procès-verbaux

Le comité exécutif est convoqué par le (la) président(e) au moins une fois par année, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le comité exécutif prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du comité exécutif.

Art. 17 Compétences

Le comité exécutif s'occupe de la gestion des affaires de l'association, de l'exécution des décisions de l'assemblée générale, et il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées par les statuts à un autre organe.

Il attribue aux groupes régionaux un budget annuel pour leur propre gestion. Il reçoit et examine le rapport annuel que lui remettent les comités des groupes régionaux.

Il représente l'association à l'égard des tiers. A cet effet, il désigne ceux de ses membres autorisés à obliger l'association et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il attribue aux membres des comités des groupes régionaux un pouvoir de signature général ou limité (procuration) pour les affaires régionales.

Il peut désigner des membres de l'association pour le représenter dans les programmes de collaboration avec d'autres associations et institutions.

(C) GROUPES REGIONAUX

Art. 18 Groupes régionaux et liste des membres

L'association comporte des groupes régionaux.

Le groupe régional de Genève porte la dénomination de « Centre de Psychanalyse Raymond de Saussure ».

Le groupe régional de Lausanne porte la dénomination de «

Centre de Psychanalyse de Lausanne ».

S'il l'estime nécessaire, selon les besoins locaux, le comité exécutif, après consultation de l'assemblée générale, peut créer d'autres groupes régionaux.

Un membre ne fait partie que d'un seul groupe régional. Il ne peut changer de groupe régional qu'avec l'accord du comité exécutif.

Le comité exécutif établit et tient régulièrement à jour la liste des membres de chacun des groupes régionaux qui détermine le quota de représentation des groupes régionaux au comité exécutif.

La liste des membres des groupes régionaux est approuvée périodiquement par l'assemblée générale.

Art. 19 Comités régionaux, composition et compétences, et assemblée régionale

Les comités régionaux sont élus pour deux ans, immédiatement rééligibles pour une seconde période, par l'assemblée générale, sur la liste des membres de la région concernée. Ils se composent d'au moins un président régional, un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire, si nécessaire d'un(e) bibliothécaire et d'un représentant des candidats participant en tant qu'observateur, et se réunissent chaque fois que les affaires le nécessitent, mais au moins une fois par année.

Les comités régionaux gèrent les affaires de la région et toute question qui lui est confiée par le comité exécutif. Ils gèrent l'allocation financière attribuée annuellement par le comité exécutif à qui ils remettent un rapport annuel; ils convoquent les assemblées régionales consultatives.

(C) CONTROLE DES COMPTES

Art. 20 Composition et compétences

Le contrôle des comptes est assuré par un contrôleur désigné par le comité de la Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa). Ce contrôleur s'assure que la comptabilité de l'association est tenue en conformité des dispositions légales et soumet à l'assemblée générale un rapport annuel.

V. FIN DE L'ASSOCIATION

Art. 21 Dissolution

L'association est dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire, réunissant à cet effet plus de la moitié des membres autorisés à voter et à la majorité des trois quarts des voix émises, ou bien pour les autres motifs prévus par la loi.

Art. 22 Liquidation

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation a lieu par les soins du comité exécutif.

L'assemblée générale décide de l'utilisation de l'excédent de liquidation. Celui-ci est affecté à un organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'association et ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 23 Modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

Les propositions de modification doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.